

Avis 03-20 du Collège d'avis sur la proposition de résolution du 23 septembre 2020 relative à la sensibilisation, la prévention et la lutte contre les discours de haine et le harcèlement, y compris dans l'univers numérique

Table des matières

Contribution du CSA – 30/10/2020	2
CRAXX – 27/10/2020	8
Proximus / PmH – 06/11/2020.....	9
Conseil de déontologie journalistique – 06/11/2020.....	10
La Presse.be – 06/11/2020.....	14
RTBF – 10/11/2020.....	16

Introduction

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) prend acte de la *proposition de résolution relative à la sensibilisation, la prévention et la lutte contre les discours de haine et le harcèlement, y compris dans l'univers numérique* qui lui est soumise et se félicite de l'intérêt porté à ces questions par ses auteurs.

Vu le caractère urgent de la demande et les difficultés de réunir le Collège d'avis pour une ou plusieurs séances de travail en raison de la crise sanitaire, le présent avis est constitué de différentes contributions écrites des membres du Collège d'avis qui ont souhaité participer.

Contribution du CSA – 30/10/2020

Contexte

Sur la question de l'éducation aux médias

Le CSA en tant que régulateur n'est pas à même de se prononcer sur les propositions qui touchent directement à l'éducation aux médias. Celle-ci ressort de la compétence du Conseil supérieur de l'éducation aux médias. Le CSA souligne cependant que les acteurs de la régulation et de l'éducation aux médias travaillent de façon complémentaire et concertée sur les usages médiatiques. Ainsi en serait-il par exemple dans le domaine de la lutte contre la diffusion de contenus incitant à la haine ou à la violence ou dans celui de la désinformation si des mesures législatives devaient être prises en la matière, par exemple.

Le CSA rappelle que le Collège d'avis, dans son avis n°03/2019 sur la transposition de la directive SMA, a demandé de donner au CSEM la qualité de membre du Collège d'avis avec voix délibérative.

La transposition de la directive impliquera notamment que des mesures en éducation aux médias seront adoptées en co-régulation, soit au Collège d'avis du CSA, pour ce qui concerne la protection du public contre les contenus incitant à la haine et à la discrimination.

En matière de lutte contre la propagation des discours de haine sur internet et à côté des initiatives prises par le CSEM et les associations qui en sont membres, le CSA constate lors des contrôles annuels de la RTBF qu'elle développe notamment les thèmes du cyberharcèlement, de la discrimination et de la liberté d'expression, sur la partie de son site consacrée à l'éducation aux médias.

Sur la question de la transposition de la Directive sur les services de médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos

Le CSA attire l'attention du Parlement sur l'adoption prochaine du décret sur les services de médias audiovisuels qui transposera la directive 2018/1808. Celle-ci comporte diverses mesures destinées à lutter contre la diffusion de contenus haineux sur les services de médias audiovisuels ainsi que sur les plateformes de partage de vidéos (articles 6 et 28 ter). En l'occurrence, la directive maintient, sur les services de médias audiovisuels, l'interdiction de diffuser tout programme portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la violence ou à la haine fondées sur les causes de

discrimination inscrites à l'article 21 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, à savoir « *le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques¹, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ». Le CSA constate que ces critères diffèrent partiellement de ceux auxquels fait référence la proposition de résolution du Parlement qui vise comme fondements des discours de haine, « *la race, la couleur, l'origine familiale, nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, la langue, la religion ou les convictions, le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut* », ainsi que les définit le Conseil de l'Europe dans sa Recommandation de politique générale n°15 sur la lutte contre les discours de haine. En matière législative, il semble que ces critères devraient, le cas échéant, être harmonisés au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sur les plateformes de partage de vidéos, la directive 2018/1808 prévoit également des mesures pour contrer la diffusion des propos incitant à la haine ou à la discrimination. Ces mesures seront également transposées dans le décret sur les services de médias audiovisuels. Elles consistent en l'intégration de l'existence des mesures prises dans les conditions générales des services, en l'existence d'une procédure simple et transparente de signalement des contenus incitant à la haine et à la discrimination et en l'assurance d'un suivi transparent de ces signalements ainsi qu'en la création de mesures et d'outils d'éducation aux médias efficaces et en la sensibilisation du public à ceux-ci (article 28 ter, 3).

Il est prévu que les contenus les plus préjudiciables soient soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes, celles-ci restant proportionnées. Ces mesures devront être définies en co-régulation au sein du Collège d'avis du CSA et leur caractère approprié sera contrôlé par le régulateur.

Néanmoins, la directive prévoit également que « Les États membres peuvent imposer aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des mesures plus détaillées ou plus strictes » que celles qui sont exposées ci-dessus (article 28 ter, 6), dans les conditions autorisées par le droit européen.

Ceci étant, si les mesures systémiques proposées au travers de cet article 28 ter constituent un premier pas dans la bonne direction, rappelons encore que les vingt-sept régulateurs formant l'ERGA - le groupe européen des régulateurs de l'audiovisuel - ont estimé, dans le cadre d'une contribution à la consultation sur le futur Digital Service Act (DSA) qu'une protection plus complète devrait dépasser le cadre des contenus purement audiovisuels en prenant en compte les autres formes de contenus parmi lesquelles les commentaires et espaces de discussion (chat).

Sur la question de la lutte contre les contenus haineux sur les plateformes en ligne, dont les plateformes de partage de contenus

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a déjà eu l'occasion de présenter ses propres propositions (cf. la Note d'orientation du CSA sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur Internet, en particulier le discours de haine, https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/Note-orientation-contenus-illicites_f%C3%A9vrier-2020.pdf). Tout d'abord, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA constatait dans cette note une asymétrie de régulation entre les médias traditionnels

¹ Dans son avis n°03/2019 relatif à la transposition de la Directive européenne 2018/1808 dans le décret sur les SMA, le Collège d'avis du CSA a demandé que soient définis, le cas échéant, les termes « caractéristiques génétiques » (p.73).

(médias audiovisuels, presse écrite) et les plateformes de partage de contenus en ligne, en ce compris les réseaux sociaux. Tandis que le droit et la pratique administrative ont développé un corset de règles applicables aux médias traditionnels, les plateformes bénéficient, en vertu de la directive sur le commerce électronique de 2000, d'une large exonération de responsabilité pour les contenus dont elles permettent l'échange et le partage. Les procédures et règles internes de modération sont fixées librement par les fournisseurs de plateformes (autorégulation) mais l'actualité ne cesse d'illustrer les limites de ce système.

La note proposait de définir les contenus illicites sous quelque forme que ce soit c'est-à-dire tant textuels qu'audiovisuels notamment comme « les contenus publiés sur une plateforme de partage de contenus en ligne :

- faisant l'apologie des crimes contre l'humanité ;
- provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ;
- comportant une incitation à la haine, à la violence, à la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, vrais ou supposés. » (p. 26).

D'autre part, le Collège d'autorisation et de contrôle appelait de ses vœux la mise en place de mécanismes de co-régulation, ce qui passerait par l'établissement d'un dialogue structuré entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les fournisseurs de plateformes de partage de contenus en ligne. Il apparaît en effet que le CSA est, étant donné ses compétences en matière de régulation audiovisuelle, y compris les plateformes de partage de vidéos, l'institution la plus appropriée pour assurer ce nouveau champ de régulation et ce, dans une perspective de symétrie de la régulation.

Par ailleurs, le CAC suggérait de mettre en place des mesures favorisant la transparence des procédures de signalement de contenus illicites, des droits et devoirs des utilisateurs et utilisatrices, ainsi que l'obligation pour les plateformes de rendre un rapport semestriel.

Un pouvoir de recommandation devrait être reconnu au CSA pour assurer la bonne application des obligations ainsi que le pouvoir de réclamer toutes les informations nécessaires de la part des opérateurs. Le CSA devrait pour sa part publier un bilan annuel de l'application de ces obligations. Il faudrait assurer les moyens et ressources nécessaires pour que les services du CSA puissent remplir ces nouvelles missions de manière satisfaisante.

Enfin, la note recommandait une coopération institutionnelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec l'Autorité fédérale (compétente pour la plupart des services de la société de l'information) ainsi que les autres Communautés, l'institution interfédérale UNIA, voire la COCOM, la COCOF et les Régions. En outre, elle appelait à un plus grand dialogue au sein même de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour y associer le Conseil supérieur de l'Education aux Médias de la Communauté française ainsi que les administrations de la FWB, dont celle de l'enseignement. Outre la coopération entre les autorités compétentes au sein de notre pays, il importe d'intensifier celle entre les autorités des différents Etats membres de l'Union européenne.

Une bonne part de ces suggestions et recommandations appellent par conséquent à une action législative notamment en FWB, que la proposition de résolution n'aborde toutefois pas en tant que telle.

Il est cependant demandé au Gouvernement de la FWB d'« *assurer un suivi rapide et concerté des recommandations et propositions constructives formulées par le CSA dans sa (note d'orientation) et allant dans le sens d'un renforcement du cadre législatif, en vue de responsabiliser les plateformes de partage de contenus en ligne (...)* ».

Si le CAC du CSA, dans sa note d'orientation, attirait l'attention des mandataires politiques sur l'urgence de réformes, il soulignait le fait qu'une initiative européenne, en soi souhaitable, risquait de prendre beaucoup de temps eu égard au processus décisionnel européen. Le CAC rappelait les initiatives législatives prises notamment en Allemagne et en France.

Entre-temps, la Commission européenne a fait part de ses plans en la matière et a même lancé une consultation publique sur l'éventualité d'un acte sur les services numériques - « Digital Services Act » (DSA) - dont le premier projet est annoncé pour fin de cette année. Le CSA a d'ailleurs participé à cette consultation publique (et contribué à la réponse commune des régulateurs européens réunis au sein du groupe européen des régulateurs de l'audiovisuel, l'ERGA). À cette occasion, le CSA a structuré sa contribution autour des axes principaux suivants :

L'extension des règles aux « autres formes de contenus »

Partant du constat que les plateformes en ligne estompent les limites entre les différentes formes de contenu, il paraît essentiel que les règles puissent en effet couvrir ces autres formes de contenus incluant les commentaires et les fonctionnalités de discussion. En effet, le modèle économique de beaucoup de plateformes a fortement évolué depuis la fourniture initiale de services de simple partage de photo vers des services d'accès à des vidéos ou reportages (*stories*), incluant des possibilités de partage de commentaires et discussions que nous classons dans la catégorie des « autres formes de contenus ». Or, notre expérience et l'actualité récente ont mis en évidence à quel point ces autres formes de contenus sont susceptibles de porter préjudice aux citoyens et d'influencer l'opinion publique dans le même sens que les contenus audiovisuels le font.

L'urgence de responsabiliser les plateformes

La responsabilité limitée qu'offre la directive sur le commerce électronique aux plateformes devrait être assortie de conditions précises.

Cette directive a en effet été adoptée il y a vingt ans à une époque où l'internet constituait un réseau émergent de communication et les médias sociaux n'avaient pas l'ampleur et le rôle qu'on leur connaît dans la société d'aujourd'hui. Constatant que la plupart des plateformes gèrent de manière très proactive les contenus qu'elles hébergent via des systèmes de notification et de recommandation personnalisés, il paraît essentiel de revoir les catégories préexistantes sur lesquelles l'exclusion de leur responsabilité comme simple hébergeur passif a été construite. Dans cette optique, le CSA a plaidé avec l'ERGA la nécessité d'imposer aux plateformes des mesures préventives « *by design* », c'est-à-dire des mécanismes visibles de prévention tels que des outils de notification, d'information aux utilisateurs et de signalement des contenus illicites que les plateformes auraient l'obligation d'intégrer dans l'architecture et le fonctionnement de leurs services. En cas de manquement persistant à intégrer ces dispositifs,

les plateformes perdraient le bénéfice de cette exclusion de responsabilité accordé par la directive sur le commerce électronique.

L'augmentation de la transparence des plateformes

Que ce soit concernant les critères de modération des contenus illicites ou concernant les mécanismes de diffusion de ceux-ci via les recommandations algorithmiques, il est important de requérir une plus grande transparence à ces niveaux afin de détecter les éventuelles failles systémiques préjudiciables au public. En ce sens, les régulateurs devraient avoir accès au moteur des plateformes, soit le code de l'algorithme - dans le respect de la confidentialité réservée aux secrets d'affaires.

L'extension des missions des autorités de supervision

Les régulateurs en charge de la supervision des plateformes devraient être en mesure notamment de requérir de celles-ci qu'elles produisent des rapports attestant de leur conformité vis-à-vis des obligations qui leur sont imposées. Le choix du format des informations à produire devrait appartenir au régulateur qui, en cas de manquement persistant, serait amené à sanctionner les plateformes.

Enfin, en date du 20 octobre, le Parlement européen a adopté pour sa part trois résolutions qui touchent à la question de la lutte contre les contenus illégaux dans le cadre du futur Digital Services Act précité. Portées par les comités IMCO, LIBE et JURI, ces résolutions confirment la nécessité d'harmoniser les mécanismes de notification et de retrait des contenus illégaux. Elles rejoignent les recommandations de l'ERGA et du CSA notamment par rapport à la nécessité d'imposer des obligations de transparence et de rapportage précis sur différents aspects du fonctionnement de leurs services dont la modération des contenus. Dans ce cadre, les régulateurs doivent bénéficier d'un accès au système de gestion des algorithmes des plateformes.

Le modèle de régulation retenu est donc celui de la co-régulation caractérisé par l'établissement et le développement d'un dialogue continu entre le CSA et les plateformes. En revanche, l'option d'une clause dite du « Bon Samaritain » promue par certains doit être évitée. Cette approche qui repose sur l'idée que les efforts volontaires et de bonne foi des plateformes devraient suffire à gérer les problèmes liés aux contenus illicites n'apparaît pas suffisante. En effet, elle ne requiert pas formellement que les plateformes démontrent leur conformité avec les principes et objectifs de la régulation protégeant les valeurs fondamentales européennes. C'est la raison pour laquelle le CSA promeut, avec l'ERGA, la co-régulation et non l'auto-régulation qui dans le cadre du monitoring de la mise en œuvre par les plateformes de leur propre Code de bonnes pratiques a démontré ses limites. La contribution du CSA et celle de l'ERGA seront prochainement publiées sur le site de la Commission européenne.

Avis du CSA sur des points de la proposition de résolution

Le Parlement recommande au Gouvernement :

— de renforcer les moyens et outils de prévention, de sensibilisation et de lutte contre les discours de haine et le harcèlement, particulièrement dans le champ de l'éducation aux médias et avec une attention

particulière aux personnes, dont les femmes, qui sont exposées à une forme aggravée de discours de haine parce qu'elles se trouvent à la charnière entre plusieurs discriminations ;

En particulier en matière de lutte contre le discours de haine et le harcèlement, une action législative imposant des obligations dépassant la seule éducation aux médias s'indiquerait, comme l'ont souligné tant la note d'orientation du CAC du CSA que la contribution du CSA et de l'ERGA à la consultation sur le futur acte sur les services numériques (*Digital Services Act*) de même que les résolutions du parlement adoptées le 20 octobre. Si l'éducation aux médias doit certes être soutenue, celle-ci ne paraît pas suffisante pour juguler de tels comportements si préjudiciables au public, eu égard souvent à la magnitude de la propagation de ces contenus.

— *notamment par le biais de l'insertion dans le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française d'une définition des notions de discours de haine et de harcèlement en tenant compte des éléments suivants : (...)*

— *de prévoir que le Conseil supérieur de l'Education aux médias, dans le cadre de ses missions, porte une attention particulière aux problématiques de la propagation des discours de haine ainsi que du harcèlement qui sont en augmentation, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux et qui stigmatisent et attisent le rejet de l'autre plutôt que de contribuer à l'inclusion sociale porteuse de progrès pour toutes et tous.*

Cette action législative ne devrait pas se limiter à la sensibilisation, même s'il s'agit d'un pan important de la stratégie à mettre en place. Il convient aussi de responsabiliser les fournisseurs de plateformes de partage de contenus en ligne quant aux contenus illicites dont ces plateformes permettent la propagation. Comme indiqué dans les travaux précités sur le Digital Services Act, l'absence d'intégration des mécanismes de prévention requis dans l'architecture et le fonctionnement des services d'une plateformes devrait conduire à mettre en cause la responsabilité de la plateforme. C'est particulièrement le cas aux fins de la protection de la jeunesse car, comme le rappelle la note d'orientation du CAC du CSA, « les jeunes générations font un usage important de ces plateformes, en sont souvent à l'apprentissage de l'esprit critique et peuvent elles-mêmes être victimes de discours de haine. C'est encore plus vrai pour les jeunes qui ne sont pas suffisamment protégés par les structures sociales et familiales. » (p. 2)

(...)

— *De soutenir l'organisation d'un Colloque annuel autour de la lutte contre le harcèlement et la propagation des discours de haine à l'attention des professionnels des secteurs relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

Le 1^{er} juillet 2020, le CSA a organisé un webinaire, le premier de la série « CSA Media Talks », consacré à la question de la régulation des réseaux sociaux dans le contexte des contenus haineux sur Internet (<https://www.csa.be/csa-media-talks-un-nouvel-espace-de-debats-sur-des-sujets-actuels-de-la-regulation-audiovisuelle/>). Le webinaire a permis de réunir un panel de quatre personnalités du monde de la régulation audiovisuelle qui ont éclairé les débats en cours au niveau européen, en France, en Allemagne et en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les présentations étaient complétées par un échange

entre les panelistes, sur divers points précis, avec des conseillers du CSA. On retiendra le constat partagé de la nécessité d'agir pour lutter contre les abus de liberté d'expression, qui passe par une responsabilisation accrue des réseaux sociaux. Il faut une réponse à la fois efficace et proportionnée. Cette réponse suppose, d'une part, le développement de mécanismes de co-régulation entre autorités publiques et réseaux sociaux. D'autre part, il faudrait renforcer les formes de coopération. On pense à la coopération entre les autorités compétentes d'un même Etat (singulièrement au sein d'un Etat fédéral), mais aussi celle des différents Etats membres de l'Union européenne entre elles. Cette dernière coopération semble constituer le corollaire indispensable au maintien du principe du pays d'origine, instrument essentiel de l'établissement d'un véritable marché unique.

L'idée de l'organisation régulière d'un colloque semble recouper l'intention poursuivie par le CSA à travers ce premier webinaire, de sorte qu'une implication du CSA (à définir) serait certainement envisageable.

— *De veiller à assurer une coordination avec les différentes initiatives existantes et envisagées aux différents niveaux de pouvoir en ce compris au niveau fédéral et européen.*

Le CSA souhaite être associé au processus de réflexion interne à la FWB.

CRAXX – 27/10/2020

Faisant suite à votre demande et après consultation des membres de la CRAXX, voici notre retour concernant la proposition de résolution. Sur la partie "univers numérique", nous n'avons pas la compétence pour rendre un avis. Toutefois, concernant les radios locales, nous aurions la proposition suivante.

Une part importante des radios locales sont animées de bénévoles n'ayant pas suivi de cursus de formation aux médias (incluant les questions de déontologie ou de traitement de l'information par exemple).

Proposer une série de lignes de conduites, à destination de ce public, répondrait à ce manque de formation :

- Guide pratique de déontologie
- Guide relatif au traitement de l'information
- Ateliers / Formations / Sensibilisations à destination des animateurs bénévoles (via l'AJP ou le CSEM par exemple)

Les dispositions mises en place par le Décret SMA permettent d'intervenir et de sanctionner a posteriori les éditeurs. Mettre en place un mécanisme d'information et de ressources permettant de prévenir tous problèmes, en amont, nous semble nécessaire.

Proximus / PmH – 06/11/2020

De manière globale, nous (Proximus et PmH) soutenons entièrement les propositions visant à lutter contre les discours de haine et le harcèlement. Ainsi, par exemple, le "Code de conduite de Proximus" reflétant les règles et principes fondamentaux sur lesquels repose notre engagement à être une entreprise socialement responsable et applicable à l'ensemble du personnel du Groupe définit nos principes et normes éthiques de base. Un chapitre de ce Code de conduite traite du droit du personnel à être traité avec respect, empathie et dignité et de la nécessité de valoriser la diversité et les différences culturelles et autres. Notre Code de conduite, nos valeurs et nos attitudes sont inspirés par des principes fondamentaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Sur le plan plus spécifique des propositions émises dans le projet d'avis, nous sommes également en faveur de l'approche de "co-régulation" comme proposée dans le projet. Celle-ci, comme pour d'autres aspects liés aux médias, nous semble en effet la plus appropriée pour aboutir à des mesures concrètes.

De manière plus spécifique, nous souhaitons formuler les deux petites remarques suivantes :

- Sur la notion de lutte contre les discours de haine et de discrimination, et par rapport au premier encadré (page 6), il est intéressant de mettre l'accent sur les femmes, mais il convient de prendre le prisme dans son ensemble, car il existe également de nombreux commentaires racistes, xénophobes, etc...
- Sur la responsabilisation des plateformes : il nous semble qu'un cadre clair devra être défini afin de déterminer les critères permettant de savoir quand un discours devient haineux afin de pouvoir poser le plus clairement possible les limites à la liberté d'expression.

Observations des membres qui représentent le CDJ au Collège d’avis sur le projet d’avis 03-20 ayant pour objet la proposition de résolution relative à la sensibilisation, la prévention et la lutte contre les discours de haine et le harcèlement, y compris dans l’univers numérique

1. **De manière générale**, le CDJ note que le projet d’avis (et la note de contexte qui l’accompagne) soumis au Collège d’avis semble exprimer, dans sa forme actuelle et sur plusieurs points, davantage la position des services du CSA et du Collège d’autorisation et de contrôle que celle des membres du Collège d’avis (les acteurs du secteur concernés).

2. **En synthèse, les observations du CDJ**, détaillées point par point ci-dessous, portent essentiellement :

- sur l’intérêt de distinguer dans les propositions et commentaires du Collège d’avis ce qui relève des contenus à proprement parler et des discours de haine (ou des contenus plus spécifiques du registre de l’opinion), cette distinction ayant une incidence notamment lorsque l’on se situe dans le champ de l’information ;

- sur l’indispensable protection des contenus d’information et du travail journalistique (au sens fonctionnel²) quel que soit le support utilisé, protection en vertu de laquelle la première ligne (prévention, sensibilisation ou contrôle) doit être confiée à l’autorégulation organisée (CDJ) ;

- sur la nécessité, avant d’envisager comme le prévoit la résolution « le suivi rapide et concerté des recommandations et propositions constructives formulées par le CSA dans sa “Note d’orientation sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur internet” », d’assurer une discussion approfondie et préalable du Collège d’avis à son propos. Ce débat dont la demande avait été exprimée en Collège d’avis après que le CDJ avait pris connaissance de la note par la presse, n’a pas pu être tenu. Le CDJ constate que cette discussion ne peut non plus avoir lieu dans le cadre de ce Collège d’avis-ci réuni en urgence dans des conditions sanitaires strictes qui ne permettent pas à tous d’être présents et privilégie les échanges écrits ;

- sur la nature indispensable de la collaboration des acteurs constitutifs de la trilogie classique marché/État/consommateurs dans la réponse à apporter aux défis pointés par la résolution, dans laquelle l’autorégulation journalistique est prête à assurer son rôle et ses missions.

² « Toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d’informations, par l’intermédiaire d’un média, à destination d’un public et dans l’intérêt de celui-ci », in Code de déontologie journalistique. La définition s’inspire du champ d’application personnel de la loi sur le secret des sources posé par la Cour constitutionnelle belge.

3. Plus particulièrement, pour ce qui concerne la note de contexte :

3.1. Le CDJ remarque d'abord, par souci de clarté, qu'il serait plus judicieux que ce qui relève des constats généraux ou d'une position commune du Collège d'avis précède les positions particulières de ses membres, dont celles du CSA.

Il marque ensuite des réserves sur plusieurs éléments de contexte mis en avant dans la note, avec lesquels il se distancie :

3.2. Pour ce qui concerne le point « Sur la question de l'éducation aux médias »

Le CDJ note que le paragraphe 1 n'exprime pas un élément de contexte transversal dont le Collège d'avis pourrait être l'auteur mais un commentaire contextuel émis par le CSA par rapport à sa collaboration existante ou future avec le CSEM. Il note que le Collège d'avis pourrait plus opportunément, dans le cadre de l'ouverture de ce paragraphe, rappeler le rôle essentiel que joue l'éducation aux médias pour tous et tout au long de la vie dans la lutte contre les discours de haine et le harcèlement, vu le rôle des usagers des médias et des RSN dans leur circulation, et relever dans le même temps qu'une collaboration de l'ensemble des acteurs concernés est néanmoins primordiale. Ainsi, une approche qui mêle éducation aux médias, régulation et autorégulation organisée permettrait de respecter l'équilibre fragile et fondamental entre liberté d'expression et contraintes légales.

Ce point pourrait alors être suivi par un passage explicatif quant aux collaborations existantes entre CSA et CSEM.

Le CDJ note que le passage qui évoque la transposition de la directive devrait reprendre le texte du projet de décret sans tirer des conclusions sur la manière dont il sera appliqué. A toutes fins utiles, il renvoie aux observations qu'il a pu formuler sur ce point lors de l'adoption de l'avis 01-20 par le Collège d'avis.

3.3. Pour ce qui concerne le point « sur la question de la transposition de la Directive sur les services de médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos »

Le CDJ souligne l'utilité de distinguer dans l'approche du CSA contenus haineux et discours haineux. Il rappelle d'une part la spécificité de l'information qui, en vertu des principes d'indépendance rédactionnelle et de liberté de presse, doit être protégée quel que soit le support par lequel elle transite et d'autre part la liberté d'opinion, d'analyse et d'investigation des journalistes. Il souligne à cet égard le rôle assuré en première ligne par l'autorégulation journalistique.

Il met en avant de nouveau concernant ce point d'introduction les réserves qu'il a déjà pu formuler dans l'avis sur la transposition du décret.

Il précise que la position de l'ERGA, formulée dans le cadre de la consultation sur le futur Digital Service Act (DSA), qui est relayée dans la note n'a pas été discutée et ratifiée par les membres du Collège d'avis. Il précise que cette position ne prend en compte ni la spécificité des contenus d'information et du travail journalistique, ni le rôle que joue l'autorégulation organisée dans la régulation des contenus et discours de haine.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le CDJ exerce ce rôle effectivement et efficacement depuis plusieurs années. Comme l'indique le projet de résolution, le CDJ s'est depuis longtemps penché sur ces questions via notamment sa Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011), qui

éclaire l'art. 16 (gestion de la modération) du Code de déontologie³ ; l'Avis sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux (2010) qui s'appuie sur l'art. 7 (respect de la déontologie sur tous les supports) du Code⁴ ; la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016) qui renvoie à l'art. 28 (discrimination, incitation à la haine) du Code de déontologie⁵.

3.4. Pour ce qui concerne le point « sur la question de la lutte contre les contenus haineux sur les plateformes en ligne, dont les plateformes de partage de contenus »

Le CDJ rappelle qu'après avoir découvert la « Note d'orientation sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur internet » du CSA dans la presse, il a demandé à pouvoir en débattre en Collège d'avis vu les implications qu'elle pouvait entraîner pour les acteurs du secteur. Cette réunion n'ayant pu avoir lieu, le CDJ ne marque pas son accord sur la phrase « Le Collège avis du CSA peut se retrouver dans les grandes orientations présentées dans cette note ».

Il relève qu'une discussion préalable à la mise en œuvre éventuelle de cette note est nécessaire d'une part en raison de l'amalgame possible entre contenus et discours de haine, d'autre part en raison de questions spécifiques relatives à la protection des contenus d'information. Il rappelle si nécessaire son action en première ligne sur les contenus information mais aussi sur la modération des commentaires dans les espaces de discussion ouverts par les médias, qui relève d'une obligation de moyen déontologique.

Il demande que la position formulée par le CSA dans le cadre de la consultation Digital Services Act » (DSA) qui est relayée dans le document d'avis soit identifiée spécifiquement comme émanant de lui, sans validation du Collège d'avis puisqu'elle n'a été ni discutée ni ratifiée par les membres du Collège d'avis.

A toutes fins utiles, le CDJ attire l'attention sur le fait qu'il existe aussi des expériences de conseil des réseaux sociaux basées sur le principe de l'autorégulation organisée qui intègre plateformes, publics et acteurs tiers. Article 19 travaille par exemple activement à mettre en place un tel modèle alternatif qui ne tombe pas dans le piège du bon vouloir (ou du bon samaritain) mais répond de manière constructive et coopérative aux enjeux ciblés par la résolution.

4. Pour ce qui concerne le projet d'avis à proprement parler

4.1. Le CDJ observe que rappeler à propos du point 1 du projet d'avis (tiret 1 de la résolution) la nécessité d'une action législative n'est pas opportun dès lors que la résolution aborde ce volet explicitement en son tiret 6.

³ « La décision de publier ou non, en tout ou en partie, des réactions émanant du public, de même que la gestion et la modération, de préférence a priori, des forums et des espaces de dialogue en ligne, relèvent en toute indépendance de la seule responsabilité de la rédaction. Celle-ci respecte le sens et l'esprit des propos rapportés ». Art. 16, Code de déontologie journalistique.

⁴ « Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information ».

⁵ « Les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie ».

Le CDJ propose plutôt de mettre en avant l'importance de la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés (éducation aux médias, régulation et autorégulation organisée) qui veille à préserver l'équilibre fragile et fondamental entre liberté d'expression et contraintes légales.

Si ce le texte initial devait être maintenu, le CDJ ne marquerait pas son accord sur sa formulation.

4.2. Le CDJ remarque que le problème d'harmonisation des critères (définitions) signalé dans la note de contexte pourrait utilement être relevé par rapport au point 2 du projet d'avis (tirets 2 et 3 de la résolution).

4.3. Le CDJ estime que la remarque formulée quant à l'insuffisance d'une action en sensibilisation et l'application des recommandations préconisées par le CSA semble peu opportune dans le point 3 du projet d'avis (tirets 4 et 5 de la résolution) dès lors qu'elle est sous-tendue par le point 6 de la résolution. S'il le texte initial du projet d'avis devait être maintenu, en l'absence de discussion approfondie préalable et documentée sur cette option, le CDJ ne marquerait pas son accord sur sa formulation.

4.4. Le CDJ constate que le tiret 6 de la résolution consacré « au suivi rapide et concerté des recommandations du CSA » ne fait l'objet d'aucune remarque dans le projet d'avis initial. Il demande donc d'ajouter un point relatif à cette disposition qui indique : Le Collège d'avis demande une discussion et un avis préalables du secteur (Collège d'avis) sur ces recommandations et propositions du régulateur ».

Le CDJ rappelle qu'une telle discussion n'a pu avoir lieu malgré la demande qu'il avait formulée en Collège d'avis après avoir pris connaissance de la note par la presse.

Le CDJ constate que cette discussion ne peut non plus avoir lieu dans le cadre de la réunion de ce Collège d'avis-ci qui se tient en urgence dans des conditions sanitaires strictes qui ne permettent pas à tous d'être présents et privilégie les échanges écrits.

4.5. Concernant le point 4 du projet d'avis (tiret 8 de la résolution), le CDJ considère que les informations relatives au webinaire du CSA trouveraient plus opportunément leur place dans une note de contexte signée du CSA. Il propose donc de les supprimer de l'avis.

Quant à la phrase de conclusion qui envisage l'implication du CSA dans le colloque évoqué, le CDJ suggère de la supprimer ou de la modifier en parlant de l'implication du Collège d'avis », plus appropriée à la demande d'avis qui est formulée.

4.6. Concernant l'observation formulée au point 5 du projet d'avis (tiret 9 de la résolution), le CDJ estime plus approprié de parler de participation du Collège d'avis et non de participation du CSA.

5. Précision méthodologique

Sur un plan méthodologique, le CDJ demande que l'avis final précise en préalable la manière dont il a été adopté (échanges par écrit des membres sur un projet de note, avant une réunion du Collège en présentiel limité) et qu'il intègre en annexe le projet de note initial afin de rendre lisible et compréhensible les avis rendus par chaque membre.



Collège d'avis – Projet d'avis 03-20 sur la proposition de résolution du 23 septembre 2020 relative à la sensibilisation, la prévention et la lutte contre les discours de haine et le harcèlement y compris dans l'univers numérique
Position des éditeurs de presse quotidienne

Les éditeurs membres de LA PRESSE.be constatent que le projet d'avis rédigé par les services du CSA entend faire endosser par le Collège d'avis des positions prises par le Collège d'autorisation et de contrôle ou par les organes du CSA au sein de l'ERGA. Or, ces positions n'ont pas fait l'objet de discussions au sein du Collège d'avis ni au moment où elles ont été rendues publiques ni à l'occasion du présent échange, réduit en raison des circonstances à sa très simple expression d'envois de commentaires écrits suivis d'une réunion soumise à des conditions de présence spécifiques dues à la crise sanitaire et ne permettant donc pas le débat que ces sujets auraient mérité.

Outre cet aspect méthodologique, les éditeurs tiennent particulièrement à rappeler l'importance, dans le cadre de toute proposition ou débat relatifs à la lutte contre les manifestations de haine en ligne, de garder constamment à l'esprit la nécessité de préserver, en toutes circonstances, la liberté d'expression et la liberté de la presse. Le projet d'avis rédigé par le CSA ne leur semble pas tenir compte à suffisance de cette nécessité.

Les éditeurs de presse quotidienne tiennent à rappeler que l'ensemble des contenus d'information qu'ils publient, sur quelque support que ce soit, sont réalisés par des journalistes professionnels, dans le cadre des règles de déontologie de la profession. Les éditeurs rappellent aussi le travail d'autorégulation au sein du CDJ. La liberté de la presse doit rester la valeur cardinale de toute société démocratique.

Les éditeurs demandent que les contenus d'information fassent l'objet d'une exclusion claire de tout texte ayant pour objectif le contrôle de l'expression en ligne. En l'état, le projet d'avis rédigé par le CSA au nom du Collège d'avis, ne demande aucune distinction claire entre contenus d'information, journalistiques, et autres types d'expression. Or, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une régulation identique. Les éditeurs demandent dès lors que le projet d'avis du CSA mette en évidence le caractère spécifique des contenus d'information et invite le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à accorder à ceux-ci un statut garantissant la protection de leur diffusion, dans le respect des règles déontologiques de la profession.

Concernant l'accueil, sur leurs sites ou autres supports numériques, de prises de position ou commentaires émanant de tiers, les éditeurs rappellent que celui-ci relève de la liberté rédactionnelle. Les rédactions exercent celle-ci en toute responsabilité et conformément aux règles de déontologie telles que codifiées et contrôlées par le CDJ. Le Code de déontologie journalistique y consacre d'ailleurs son article 16 : « La décision de publier ou non, en tout ou en partie, des réactions émanant du public, de même que la gestion et la modération, de préférence a priori, des forums et des espaces de dialogue en ligne, relèvent en toute indépendance de la seule responsabilité de la rédaction. Celle-ci respecte le sens et l'esprit des propos rapportés ».

Dans ce cadre, les éditeurs rappellent qu'ils ont mis en œuvre, depuis plusieurs années, un système de modération des commentaires postés par des tiers sur leurs supports numériques. Celui-ci veille à réguler ces commentaires dans le respect d'une charte éditoriale propre à chacune des différentes rédactions, à la satisfaction de celles-ci. Ce système a permis, au fil des années la suppression des commentaires jugés inappropriés en regard de la charte éditoriale et la mise en place de mesures permettant d'éviter des récidives. Les rédactions ont informé leurs lecteurs des lignes de bonne conduite à adopter par tout commentateur et des conséquences liées à la publication de certains types de propos.

Ils demandent que l'avis du Collège d'avis évite tout amalgame entre les comportements de certains réseaux sociaux où les discours de haine ne font pas l'objet de mesures adéquates et la manière dont leurs rédactions gèrent, en toute indépendance et en toute responsabilité, les commentaires postés sur leurs supports, dans le respect des règles déontologiques. Ils ne souscrivent dès lors pas aux extraits de positions prises préalablement par le CSA et traitant de manière générique et sans définition spécifique des « plateformes ». A défaut d'une exclusion claire des contenus et sites d'information, ils ne souscrivent pas aux demandes du CSA en vue du contrôle de la manière dont « les plateformes » gèrent les commentaires (accès au système de gestion des algorithmes de celles-ci par le régulateur, obligation de fournir des rapports semestriels sur la gestion des commentaires, ...)

Les éditeurs entendent également souligner que parallèlement à l'éducation aux médias, mise en évidence par la proposition de résolution du Parlement, la lutte contre la diffusion de discours de haine, souvent nourris par la désinformation, passe également par la possibilité, garantie par les autorités aux médias d'information, de se développer dans un cadre juridique et économique favorable. Ils resteront ainsi en capacité de permettre aux citoyens d'accéder à des contenus journalistiques dignes de confiance, dans le respect des règles déontologiques, et de nourrir leurs réflexions et volontés d'expression.

Commentaires généraux

La RTBF appuie la démarche du CSA visant à responsabiliser les plateformes en ligne et à harmoniser les règles entre les différents acteurs médiatiques.

Elle insiste aussi pour que le champ de l'éducation aux médias soit renforcé, également en ce qui concerne les plateformes en ligne.

Elle soutient enfin, à côté de la co-régulation, le développement de l'auto-régulation, notamment à travers les compétences du Conseil de déontologie journalistique.

Commentaires spécifiques

Dans la contribution du CSA sur la question de l'éducation aux médias, la RTBF souhaite ajouter qu'elle est membre du CSEM et qu'elle diffuse régulièrement des contenus visant à lutter contre le discours de haine, notamment dans L'internet Show, Les Décodeurs ou Inside et de manière transversale dans ses programmes d'information ou ses documentaires historiques.

Dans la contribution du CSA sur la question de la transposition de la Directive sur les services de médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos après la phrase « *En matière législative, il semble que ces critères devraient, le cas échéant, être harmonisés au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.* », la RTBF souhaite apporter la remarque suivante : à fortiori quand on sait que la question du discours de haine est également traitée au niveau fédéral, via une conférence interministérielle de lutte contre le racisme et via UNIA. Voir aussi le Plan Droits des femmes.